

Statuts de l'association

ESPERANTO PARIS ÎLE-DE-FRANCE

Article 1 – Constitution et dénomination

ESPERANTO PARIS ÎLE-DE-FRANCE est une association loi de 1901, anciennement nommée Fédération Espéranto Île-de-France (ou « Francilio ») et plus anciennement Fédération Parisienne des Centres Culturels Espéranto.

Article 2 – Siège social

Espéranto Paris Île-de-France a son siège social au 4 bis rue de la Cerisaie, 75004 Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu de son territoire d'action par décision du Conseil d'administration.

Article 3 – Buts et orientations

Espéranto Paris Île-de-France a pour buts de :

- promouvoir l'espéranto*, son enseignement et son utilisation ;
- réaliser toutes actions y concourant ;
- coordonner les actions des différentes structures associatives qui partagent les mêmes buts.

(*) Langue internationale dont les bases ont été formées par le Docteur Louis Lazare Zamenhof en 1887 et précisées dans l'ouvrage intitulé *Fundamento de Esperanto* et dont l'évolution est contrôlée par l'Académie d'espéranto.

Espéranto Paris Île-de-France est neutre à l'égard de toute opinion politique, philosophique ou religieuse et à l'égard de tout syndicat.

Article 4 – Cadre d'action

Espéranto Paris Île-de-France est une fédération régionale adhérente de l'association nationale Espéranto-France. Son territoire d'action est celui de la région Île-de-France, mais il peut être élargi par décision du conseil d'administration en accord avec Espéranto-France. Espéranto Paris Île-de-France agit également en tant que structure associative locale suite à la reprise des activités du Centre culturel espéranto de Paris.

Article 5 – Membres et sympathisants

Sont membres de Espéranto Paris Île-de-France, les personnes physiques membres de Espéranto-France qui sont rattachées à Espéranto Paris Île-de-France par leur domiciliation sur son territoire d'action et/ou par demande expresse, et pour lesquelles Espéranto Paris Île-de-France perçoit un reversement de cotisation.

Sont sympathisants de Espéranto Paris Île-de-France, les espérantophones et espérantophiles qui se reconnaissent dans ses buts, sans en être membres. Les sympathisants peuvent être associés aux activités de Espéranto Paris Île-de-France et invités à ses événements, mais n'ont pas de pouvoir de décision ni de droit de vote.

Article 6 – Assemblée générale

L'assemblée générale réunit au moins une fois par an l'ensemble des membres à jour de cotisation. Elle délibère et vote sur le rapport moral et financier, les projets de résolutions inscrits à l'ordre du jour, et élit parmi ses membres à jour de cotisation, les membres du conseil d'administration.

Le vote par correspondance est autorisé pour tous les points soumis au vote. Les modalités du vote sont précisées dans la convocation. Pour être approuvés, les points soumis au vote doivent recueillir plus de la moitié des votants.

Article 7 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration se compose de 9 à 15 membres élus annuellement pour un mandat de un an à l'occasion de l'assemblée générale à la majorité des votants. Les membres du conseil d'administration ne doivent être ni salarié ni contractant de l'association.

Le conseil d'administration dirige l'association et ses actions.

Le renouvellement complet du conseil intervient à partir de l'année suivant l'adoption des présents statuts. Durant l'année de transition, le mode de renouvellement ancien est conservé.

Article 8 – Bureau

Le bureau est désigné par le conseil d'administration parmi ses membres. Il se compose d'au moins un président, un trésorier et un secrétaire.

Le bureau assure l'administration courante par délégation du conseil d'administration.

Article 9 – Règlement intérieur

Espéranto Paris Île-de-France peut être doté d'un règlement intérieur qui précise certains points de son fonctionnement. Le règlement intérieur et ses modifications sont établis par le conseil d'administration. Le règlement intérieur et ses modifications sont présentés aux membres à l'occasion de l'assemblée générale la plus proche.

Article 10 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par un vote en assemblée générale extraordinaire. L'ordre du jour doit présenter les modifications proposées. La convocation précise les modalités de vote. Le vote par correspondance est autorisé.

Pour être adoptées, les modifications doivent recueillir la majorité des trois cinquièmes des votants.

Article 11 – Dissolution

La dissolution peut être prononcée par un vote en assemblée générale extraordinaire. L'ordre du jour doit explicitement prévoir le projet de dissolution. La convocation précise les modalités de vote. Le vote par correspondance est autorisé.

Pour être adoptée, la dissolution doit recueillir au moins les trois cinquièmes des votants et un nombre de voix représentant le quart des membres. Si le projet de dissolution recueille les trois cinquièmes des votants sans atteindre le quart des membres, une deuxième assemblée générale extraordinaire peut être convoquée entre deux et six mois, pour se prononcer dans les mêmes termes ; dans ce cas, le projet de dissolution est adopté s'il recueille au moins les trois cinquièmes des votants.

Le projet de dissolution précise l'emploi de l'actif restant. À défaut, il est versé à Espéranto-France.